



■ **Décision SGA-DEC-2024-229**
Droit de préemption urbain

Pôle développement urbain
Service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0244 reçue le 21 septembre 2023, portant sur un bien à usage d'habitation constitué d'un appartement et d'une cave occupés par un locataire sis 13 allée Colette à Creil correspondant aux lots n°659 et 699 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n°187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de la SCI 95 Grande Rue, le prix de cette aliénation étant fixé à 60.000 euros,
- Vu la décision n°2023-736 du 1^{er} décembre 2023 d'exercer le droit de préemption sur le bien propriété de la SCI 95 Grande Rue sis 13 allée Colette à Creil, lots n°659 et 699 de la copropriété « La Roseraie » cadastrée section BE n°187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, en proposant au propriétaire de l'acquiescer moyennant le prix de 40.000 euros conformément aux dispositions de l'article R.213-8c) du code de l'urbanisme,
- Vu le recours pour excès de pouvoir de la SCI 95 Grande Rue du 5 février 2024 contre la décision de préemption n°2023-736,

■ **Considérant**

- la volonté de la Ville de se faire représenter et assister pour sa défense dans le cadre de cette procédure en annulation engagée devant le Tribunal Administratif d'Amiens par la SCI 95 Grande Rue à l'encontre de la décision de préemption n°2023-736,
- la proposition d'honoraires du 21 mars 2024 et le projet de contrat de mission et de rémunération de Maître Sabrina ACHOUR pour cette mission de représentation et d'assistance,

■ **Décide**

Article 1 : De confier à Maître Sabrina ACHOUR cette mission de représentation et d'assistance dans le cadre de cette procédure en annulation engagée devant le Tribunal Administratif d'Amiens par la SCI 95 Grande Rue à l'encontre de la décision de préemption n°2023-736.

Article 2 : De signer à cet effet le contrat de mission et de rémunération proposé par Maître Sabrina ACHOUR pour cette mission de représentation et d'assistance.

Article 3 : De verser à Maître Sabrina ACHOUR les montants d'honoraires et de frais fixés au contrat de mission et de rémunération. Les paiements interviendront sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 22/04/2024

ID : 060-216001743-20240411-DCRG240422001-AU



Article 6 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 avril 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :